

**RECEPTION
PREFECTORALE**

ACTE EXECUTOIRE le 13/05/2015
en application des Art L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T
Affiché - Notifié le 13/05/2015...

PM/AT N° 208/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE DEUIL-LA BARRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET: ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT UNILATERAL
ALTERNÉ PAR QUINZAINE SUR LA COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE**

NOUS, Maire de la Ville de Deuil-La Barre,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 et L 2213- 6,
- VU** Les dispositions du Code de la Route en vigueur et notamment le 4^{ème} Livre, titre 1^{er}, chapitre 7 et les Articles R 110-1, R 110-2, R 130-2, R 417-10 et R 417-2,
- VU** Le Code Pénal et notamment l'Article R. 610-5,
- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et ses textes d'application notamment la Circulaire Ministérielle du 5 mars 1982,
- VU** L'Instruction Interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière permanent, vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1973, 10 et 25 juillet, 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

CONSIDERANT l'intérêt de la Sécurité Publique et la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire de la commune de Deuil-La Barre afin de favoriser l'accès aux services de proximité et permettre aux piétons de circuler aisément,

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée,

CONSIDERANT l'étroitesse de certaines rues, qui en cas de stationnement de chaque côté, générerait ou empêcherait la libre circulation des véhicules utilitaires, notamment à ceux affectés aux ramassages des ordures ménagères, mais également à ceux des services d'incendies et de secours,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire en date du 03 décembre 2012.

ARTICLE 2 :

Le stationnement unilatéral alterné semi mensuel des véhicules est institué à titre permanent sur l'ensemble de la commune de Deuil-La Barre.

ARTICLE 3 :

Sauf dispositions contraires matérialisées par panneaux ou tracages au sol, le stationnement des véhicules sur la voie publique est unilatéral alterné semi mensuel sur l'ensemble de la commune.

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé sur le côté des numéros impairs des immeubles bordant la voie.
- Du 16 au dernier jour du mois le stationnement est autorisé sur le côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune des deux périodes entre 20h30 et 21h00.

ARTICLE 4 :

Les véhicules stationnés du côté opposé aux prescriptions définies à l'article 2, empêchant la progression normale des véhicules affectés aux ramassages des ordures ménagères, ainsi qu'à ceux affectés aux services d'incendies et de secours, seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La signalisation conforme au code de la route est apposée par les Services Techniques de la ville aux entrées de la commune.

ARTICLE 7 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie de DEUIL-LA BARRE,
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de MONTMORENCY,
Monsieur Le Directeur chargé des Infrastructures, du Patrimoine et du Cadre de Vie,
Monsieur Le Commissaire de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de DEUIL-LA BARRE,

Le Chef de la Police Municipale de DEUIL-LA BARRE, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

FAIT A DEUIL-LA BARRE,

Le 13/05/2015

Muriel SCOLAN



Maire de Deuil-La Barre

Vice-présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise